



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the REPUBLIC OF GUYANA

Georgetown, December 19, 1980

In force December 19, 1980

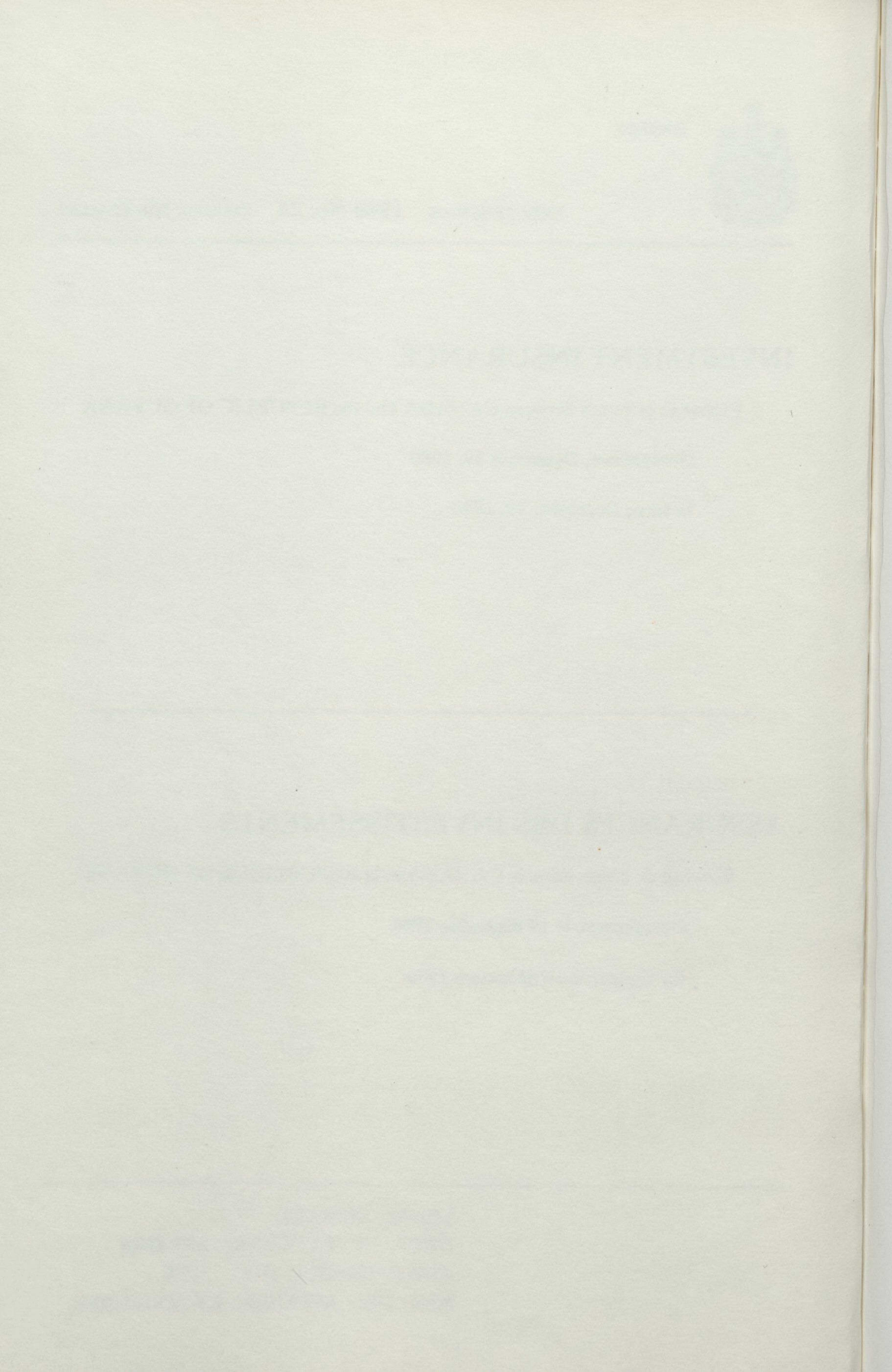
ASSURANCES DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE GUYANE

Georgetown, le 19 décembre 1980

En vigueur le 19 décembre 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JUR. QUE.
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES.





CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the REPUBLIC OF GUYANA

Georgetown, December 19, 1980

In force December 19, 1980

ASSURANCES DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE GUYANE

Georgetown, le 19 décembre 1980

En vigueur le 19 décembre 1980

43 257 865

6 234 1566

43 257 864

6 234 1554

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GUYANA CONSTITU-
TING AN AGREEMENT RELATING TO FOREIGN INVESTMENT
INSURANCE**

Georgetown, December 19, 1980

**FOREIGN INVESTMENT INSURANCE AGREEMENT BETWEEN
CANADA AND THE REPUBLIC OF GUYANA**

Excellency:

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Republic of Guyana which would further the development of economic relations between the Republic of Guyana and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in the Republic of Guyana;
- (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or agency thereof, in the Republic of Guyana;
- (c) any action by a Government, or agency thereof, in the Republic of Guyana, other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and
- (d) any action by a Government, or agency thereof, in the Republic of Guyana, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of the Republic of Guyana to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of the Republic of Guyana partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the Republic of Guyana shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Guyana.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA GUYANE CONSTI-
TUANT UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À
L'ÉTRANGER**

Georgetown, le 19 décembre 1980

**L'ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT
À L'ÉTRANGER ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE
DE GUYANE**

Excellence:

Suite aux entretiens qu'ont récemment eu les représentants de nos deux gouvernements au sujet des investissements de la République de Guyane qui favoriseraient les relations économiques entre la République de Guyane et le Canada et au sujet de l'assurance de ces investissements par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion de la République de Guyane;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou dépossession de l'usage d'un bien par un gouvernement ou l'un de ses organismes de la République de Guyane;
- c) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes de la République de Guyane, autre que celles de type décrit au sous-alinéas b), qui priverait l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte, ou;
- d) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes de la République de Guyane qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou le retrait de tout bien de la République de Guyane; ladite Société, ci-après désignée comme «L'Assureur», sera autorisée par le gouvernement de la République de Guyane, à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois de la République de Guyane rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le gouvernement de la République de Guyane permettra à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la République de Guyane.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of Guyana with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Republic of Guyana, the said Government of the Republic of Guyana shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of Guyana.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of the Republic of Guyana.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either Government, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either Government, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either Government. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive on both Governments. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedures and participate in it.

3. L'Assureur ne revendiquera pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transfèreux conformément aux lois de la République de Guyane en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa. Le gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'état souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou autre question de responsabilité d'état tel que prévu en droit international.

4. Si aux termes de contrats d'Assurance-Investissement, l'assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du gouvernement de la République de Guyane, ledit gouvernement accordera à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il accorderait si ceux-ci devaient rester chez l'investisseur et ces fonds seront librement mis à la disposition du gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national de la République de Guyane.

5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des activités ou projets permis par le gouvernement de la République de Guyane.

6. Les divergences pouvant surgir entre les deux gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent accord et faite auprès de l'un des deux gouvernements et qui, de l'avis de l'autre gouvernement, constitue un problème de droit international public seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les gouvernements. Si les divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociations, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre des gouvernements, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents de droit international public. Ce tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit: chaque gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième, qui assumera les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des gouvernements. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre des gouvernements peut, en l'absence de toute autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront faites par le Vice-Président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire. Sa décision sera définitive et liera les deux gouvernements. Chaque gouvernement payera les dépenses de son membre du tribunal, de même que celles de sa représentation lors des séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et les autres coûts seront assumés à parts égales par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultations and/or by correspondence and shall begin not later than 60 days from the date of the request.
- (b) The modifications of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on the date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

JOHN WARE GRAHAM
High Commissioner

His Excellency,
MR. H. D. HOYTE
Minister of Economic Development
The Republic of Guyana
Georgetown

7. a) Si l'un ou l'autre des gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultations et (ou) un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de soixante jours après la date de la demande et (ou) de l'échange de correspondance;
- b) Les modifications de l'Accord sur lesquelles les deux gouvernements se seront entendus entreront en vigueur au moment de leur confirmation, à la date mutuellement convenue par un Échange de Notes.

Si votre gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats. L'Accord ne s'appliquera cependant plus auxdits contrats au-delà de quinze ans après sa dénonciation.

Veillez croire, Excellence, en l'assurance de ma très haute considération.

JOHN WARE GRAHAM
Haut-commissaire

Son Excellence
M. H. D. HOYTE
Ministre du Développement Économique
La République de la Guyane
Georgetown

MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT

Georgetown, Guyana.

19th December, 1980

His Excellency,
Mr. John Graham,
High Commissioner of
Canada to Guyana,
Canadian High Commission,
Kingston.

Excellency,

FOREIGN INVESTMENT INSURANCE AGREEMENT
BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF GUYANA

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Republic of Guyana which would further the development of economic relations between the Republic of Guyana and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understanding reached as a result of those discussions:

“(See Canadian Note of December 19, 1980)”

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

H. D. HOYTE
Minister of Economic Development
and Co-operatives

(Traduction)

MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT

Georgetown, La Guyane

le 19 décembre 1980

Son Excellence
M. John Graham
Haut-commissaire du
Canada en Guyane
Haut commissariat du Canada
Kingston.

Excellence,

L'ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT
À L'ÉTRANGER ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE
DE GUYANE

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements à la République de Guyane qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et la République de Guyane, et portant sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'expansion des exportations. J'ai aussi l'honneur de vous confirmer les points sur lesquels nous sommes mis d'accord:

«(Voir la note canadienne du 19 décembre 1980)»

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

H. D. HOYTE
Ministre de Développement
économique et Coopératives

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092616 3

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/28
ISBN 0-660-52395-7

Canada: \$2.50
Other countries: \$3.00

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/28
ISBN 0-660-52395-7

Canada: \$2.50
à l'étranger: \$3.00

Prix sujet à changement sans avis préalable.

